**ARRÊTÉ**

**DE RETRAITE PROGRESSIVE D’UN AGENT FONCTIONNAIRE CNRACL**

**de M** ………………………………

**Grade** …….………….……………

Le Maire, Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, notamment son article 18

Vu le décret n° 2014-1513 du 16.12.2014 relatif à la retraite progressive,

Vu les articles L. 351-15, L. 351-16, R. 351-39 et suivants, et D. 351-15 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la circulaire CNAV n°2014-65 du 23 décembre 2014 relative à la retraite progressive.

Vu la lettre en date du …. / …. / …. par laquelle M …………………… sollicite le bénéfice d’une retraite progressive à compter du …. / …. / ….,

Considérant que M ……………………, titulaire du grade de …………… est affilié(e) à la CNRACL,

Considérant que M ……………………, exerce ses fonctions à temps partiel …… % depuis le …. / …. / …. Ou à temps non complet à raison de ……. Heures par semaine,

Considérant qu’à la date de demande d’effet de la retraite progressive, que M …………………… remplit les conditions pour bénéficier de la retraite progressive, à savoir :

- être au plus tôt à moins de deux ans de l’âge légal de départ en retraite de la catégorie sédentaire de sa génération,

- justifier d’une durée d’assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres,

- exercer à titre exclusif son activité soit à temps partiel, entre 50 et 90 %, soit à temps non complet sur un ou plusieurs emplois publics dont le total ne doit pas excéder 31h30 par semaine,

Considérant que rien ne s’oppose à sa demande,

ARRETE

Article 1 : A compter du …. / …. / …., M ..............................................., né(e) le …. / …. / …., bénéficie de la retraite progressive.

Article 2 : Les services accomplis pendant la retraite progressive seront pris en compte dans la constitution du droit, la liquidation et la durée d’assurance,

Article 3 : Toutes modifications relatives au temps partiel (non-renouvellement, suspension, modification de la quotité travaillée) ou la modification de la durée de travail à temps de son / ses emploi(s) public(s) à temps non complet doivent être signalées sans délai par l’employeur à la CNRACL.

Article 4 : M………………………. perdra définitivement le bénéfice de la retraite progressive dans les cas suivants :

- reprise de l’activité à temps complet, ou si sa durée totale de travail excède 90 % d’un temps complet, soit 31h30 hebdomadaires

- demande de liquidation de sa pension complète

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voir d’affichage ( 16 avenue Feugères CS 88010 34941 Nîmes – www.telerecours.fr)

Fait à …………………………

Signature Du Maire (ou du Président)